



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'environnement

**Service de l'Animation
des Politiques Publiques**

13 SEP. 2021

Arrêté n° 73/2021/ENV du 13 SEP. 2021

accordant une dérogation aux règles de distances à la société WEISROCK VOSGES, concernant son projet d'installation sur son site de Saulcy-sur-Meurthe (88580) d'une activité de sciage de grumes et/ou billons de bois dans un bâtiment existant.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment le titre I des livres V de ses parties législatives et réglementaires ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet des Vosges - M. SEGUY (Yves) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2284/1982 du 17 novembre 1982 autorisant l'entreprise WEISROCK à exploiter la fabrication de charpentes en bois lamellé-collé dans son usine située sur le territoire de la commune de Saulcy-sur-Meurthe ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2334/2003 du 04 août 2003 fixant de nouvelles prescriptions aux activités exercées par la société HAAS WEISROCK située sur le territoire de la commune de Saulcy-sur-Meurthe ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1644/2017 du 22 août 2017 modifiant les prescriptions applicables à la société VOSGES LAM sur le territoire de la commune de Saulcy-sur-Meurthe ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 26/2020/ENV du 01 juillet 2020 portant changement d'exploitant de la société WEISROCK VOSGES située sur le territoire de la commune de Saulcy-sur-Meurthe ;

- Vu les dossiers de porter à connaissance d'un projet de modification et de demande d'examen au cas par cas déposés le 06 août 2021 par la société WEISROCK VOSGES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une activité de sciage de grumes et/ou billons de bois dans un bâtiment existant sur le territoire de la commune de Saulcy-sur-Meurthe ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu la décision de non soumission à évaluation environnementale n° 743/2021/DREAL/UD88 du 20 août 2021 relative à la demande d'examen au cas par cas déposée par la société WEISROCK VOSGES le 6 août 2021 ;
- Vu le rapport du 16 août 2021 de l'inspection des installations classées, transmis à la société WEISROCK VOSGES par courrier électronique du 18 août 2021 et lettre recommandée du 19 août 2021, proposant de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 26/2020/ENV du 01 juillet 2020 ;
- Vu le projet d'arrêté envoyé les 19 et 23 août 2021 pour observations éventuelles au pétitionnaire conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 septembre 2021 ;

Considérant que la société WEISROCK VOSGES a été régulièrement autorisée pour la fabrication de charpente et éléments bois ;

Considérant que le projet de modification objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 26/2020/ENV du 01 juillet 2020 doivent être complétées dans les formes prévues à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessus est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants ;

Considérant que la demande, exprimée par la société WEISROCK VOSGES, de déroger aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 susvisé au titre de la rubrique n° 2410 pour l'article 5 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 - Mise à jour des installations classées

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1644/2017 du 22 août 2017, répertoriant les installations classées de l'établissement, est remplacé par les dispositions suivantes :

- Article 1 - Activités autorisées

La société WEISROCK VOSGES située 7 rue Jean Jaurès sur la commune de Saulcy-sur-Meurthe (88580) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques ICPE		Situation demandée après modification	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2940-2a	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...), à l'exclusion [...]</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour</p>	<p>(Rubrique modifiée par le décret n° 2020-559 du 12 mai 2020)</p> <p>446 kg éq./j par enduction</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ colle MUF 842 kg/j (421 kg éq/j) ▪ produits traitement 50 kg/j (25 kg éq/j) 	E ²
2410-1	<p>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 kW.</p>	<p>Augmentation de la puissance :</p> <p>2 030 kW</p>	E ²

Rubriques ICPE		Situation demandée après modification	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2910-A2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Chaudière biomasse : 3,5 MW	DC ³
1532-B2	<p>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Augmentation du volume : 17 000 m³</p> <p>Dont :</p> <p>Matière première (planches) : 5 000 m³</p> <p>Produits finis : 3 000 m³</p> <p>Silo de copeaux de bois : 3 000 m³</p> <p>Grumes et billons : 5 000 m³</p> <p>Connexes : 1 000 m³</p>	D ⁴

- 1 A Autorisation
2 E Enregistrement
3 DC Déclaration avec contrôles périodiques (pas de contrôle périodique car l'établissement est sous le régime de l'Autorisation)
4 D Déclaration

Article 2 – Nouvelles prescriptions

- Article 2.1 - Prescriptions relatives à l'installation d'une activité de sciage de grumes et/ou billons de bois dans un bâtiment existant

Le bâtiment de sciage de grumes et/ou billons de bois existant est disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier du 06 août 2021 susvisé.

Il respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf pour les aménagements suivants à l'article 2.2.

- Article 2.2 – Aménagement aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 modifié susvisé sont aménagées suivant les dispositions des articles ci-dessous.

- Article 2.2.1 - Distance d'implantation

En lieu et place des dispositions de l'article 5 « Implantation » de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues), l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le bâtiment de sciage de grumes et/ou billons de bois existant est implanté à l'Ouest, à 7 m des limites de propriété, le long de la rivière la Meurthe.

L'installation est implantée dans le bâtiment conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance d'un projet de modification déposé par l'exploitant, le 06 août 2021.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

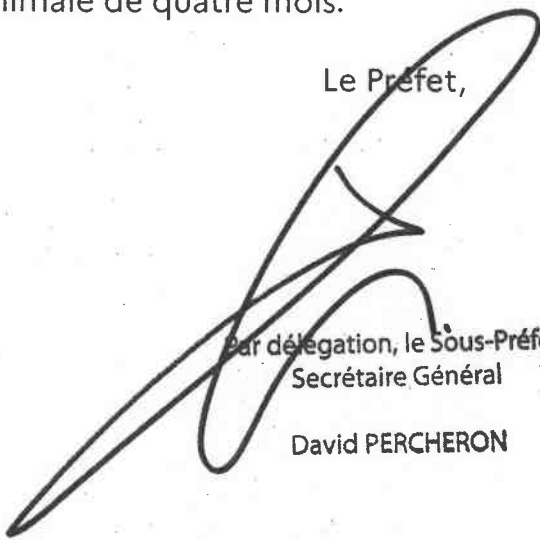
Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délai de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées et le maire de Saulcy-sur-Meurthe (88580) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société WEISROCK VOSGES et dont copie sera déposée à la mairie de Saulcy-sur-Meurthe et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera adressée pour information à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, affichée à la mairie de Saulcy-sur-Meurthe pendant une durée minimum d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Epinal, le **13 SEP. 2021**

Le Préfet,



Par déléation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON